



PROJET DE RÈGLEMENT 2024-539 SUR LES CAMIONS-RESTAURANTS

CONSIDÉRANT l'augmentation de la présence de camions-restaurants sur le territoire de la Ville de Paspébiac;

CONSIDÉRANT la popularité croissante de ce type de service auprès de la population;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir un cadre règlementaire juste, équitable et clair à la fois pour les restaurateurs traditionnels et les exploitants de camions-restaurants, notamment en matière de taxation, permis ou autres frais municipaux;

CONSIDÉRANT que la plupart des camions-restaurants ont pour vocation de se déplacer d'un lieu à l'autre et ainsi, assurent une présence temporaire sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est essentiel de maintenir un équilibre entre la présence de camions-restaurants sur le territoire, qui apportent une diversité dans l'offre de restauration, et les restaurateurs traditionnels, qui contribuent à notre communauté et assurent sa vitalité durant toute l'année;

CONSIDÉRANT QUE des villes situées en région ont récemment adopté des règlements visant à régir la présence de camions-restaurants sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 12 février 2024 sous le numéro de résolution 2024-02-24;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jérémy Laplante, conseiller

QUE le projet de règlement numéro 2024-539 régissant les camions-restaurants sur le territoire de la Ville de Paspébiac soit déposé à cette séance tenante du 12 août 2024 et décrète ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Camion-restaurant : véhicule autopropulsé ou remorque dont la fonction exclusive est la cuisine et la vente de plats préparés.

Établissement de restauration : bâtiment, édifice ou espace intérieur établi de façon permanente dont la fonction principale est la cuisine et la vente de plats préparés, avec ou sans service aux tables.

Demandeur : personne effectuant une demande de permis en vue d'exploiter un camion-restaurant.

Exploitant : personne ayant obtenu un permis en vue d'exploiter un camion-restaurant et qui opère ce dernier sur le territoire de la Ville de Paspébiac.

Menu : liste des mets et boissons offerts par le demandeur ou l'exploitant, incluant les prix de ces biens et services.

Article 2 – Fonctionnaire désigné pour l'application du règlement

L'inspecteur en bâtiment et environnement est habilité par le conseil municipal à faire appliquer le présent règlement, ce qui inclut un droit d'inspection et de visite.

Article 3 – Conditions pour l'exploitation d'un camion-restaurant

Nul ne peut exploiter un camion-restaurant sur le territoire de la Ville de Paspébiac sans avoir préalablement reçu un permis à cette fin et avoir acquitté les coûts associés.

Tout exploitant se doit de respecter le cadre prévu par le présent règlement sous peine de sanctions.

Article 4 – Lieux interdits pour l'exploitation d'un camion-restaurant

Aucun permis ne sera émis pour un camion-restaurant souhaitant opérer dans un rayon de 300 mètres autour d'une école, du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00, entre septembre et juin.

Article 5 – Nombre de permis émis

Un maximum de deux (2) permis annuel peut être émis à chaque année civile.

Un maximum de cinq (5) permis peut être émis par année civile, toutes catégories confondues.

Un maximum de trois (3) permis peut être émis pour une exploitation simultanée.

Article 6 – Catégories de permis

Au cours d'une même année civile, un seul permis dans les catégories ci-dessous peut être émis à chaque demandeur par la Ville de Paspébiac au prix mentionné.

Au cours d'une même année civile, ces permis sont non-renouvelables, à l'exception du permis journalier, qui peut être renouvelé cinq fois.

Le nombre de jours qui figure au permis correspond au nombre maximal de jours d'exploitation autorisés, continus ou non, pour l'année civile en cours.

- a) Permis annuel (janvier à décembre, réservé aux résidents) : 1 500\$
- b) Permis estival (mai à octobre, réservé aux résidents) : 1 000\$
- c) Permis mensuel (20 jours) : 3 000\$
- d) Permis hebdomadaire (5 jours) : 800\$
- e) Permis journalier (1 journée) : 200\$

Article 7 – Demande de permis

Toute personne souhaitant exploiter un camion-restaurant sur le territoire de la Ville de Paspébiac doit formuler une demande de permis auprès du fonctionnaire désigné par la municipalité en prenant soin de fournir les renseignements suivants :

- a) Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur, de même que le nom et l'adresse de sa place d'affaires.
- b) Le type de permis demandé.
- c) La durée prévue d'exploitation du camion-restaurant, en jours, et les dates approximatives où celui-ci devrait être en opération sur le territoire de la Ville de Paspébiac.
- d) Le lieu prévu pour l'installation du camion-restaurant ainsi que l'autorisation écrite du propriétaire, s'il s'agit d'un terrain privé, ou une demande d'autorisation adressée au conseil municipal, s'il s'agit d'un terrain appartenant à la Ville de Paspébiac.
- e) Une copie des documents d'incorporation de l'entreprise qui opère le camion-restaurant.
- f) Une copie des autorisations émises par le MAPAQ.
- g) Une copie du certificat d'immatriculation en vigueur pour le camion-restaurant.
- h) Une copie du document attestant que le demandeur détient une police d'assurance en responsabilité civile des entreprises d'une valeur de 2 000 000\$.
- i) Une copie du menu qui sera offert, incluant les prix.

Lorsque les conditions ci-dessus sont réunies, le fonctionnaire désigné émet le permis. Dans le cas contraire, il refuse son émission.

Article 8 – Obligations de l'exploitant

L'exploitant doit, en tout temps, respecter les conditions suivantes :

- a) Afficher le permis d'exploitation émis par la Ville de Paspébiac à la vue de la clientèle.
- b) Ne pas exploiter le camion-restaurant entre 00h00 et 10h00, sauf lors d'un événement comme un festival, la Fête nationale ou un spectacle.
- c) Mettre en évidence une affiche « interdiction de fumer » sur la façade principale du camion-restaurant et à proximité de réservoirs de propane, le cas échéant.
- d) Mettre à la disposition de la clientèle une poubelle, un contenant pour le recyclage et un bac à compost, lorsque le service sera disponible à Paspébiac.
- e) Maintenir le lieu utilisé pour l'exploitation du camion-restaurant propre et en bon état durant son exploitation et lors de son départ.

- f) Ne pas déverser de graisses ou d'huiles de cuisson sur le terrain utilisé pour l'exploitation, sur la place publique, sur une plage, dans un cours d'eau, ou dans le système d'égout municipal.
- g) Veiller à ne pas entraver la voie publique ou causer un risque pour la sécurité routière.
- h) Respecter les normes de sécurité incendie, notamment prévoir la présence d'un extincteur portatif et assurer une inspection des hottes, filtres et conduits de ventilation à tous les 7 jours au minimum ainsi que leur nettoyage en cas d'accumulation de dépôts combustibles.
- i) Respecter les règles d'hygiène et de salubrité du MAPAQ et maintenir de bonnes pratiques à cet égard.
- j) Respecter le Règlement 2019-491 de la Ville de Paspébiac sur les nuisances.

Article 9 – Préséance du règlement

Le présent règlement a préséance sur le Règlement 2022-520 régissant les vendeurs sans places d'affaires de la Ville de Paspébiac dans le cas des camions-restaurants.

Article 10 – Exceptions

Nonobstant tout ce qui précède, un permis d'exploitation n'est pas exigé de tout camion-restaurant faisant son commerce sur les lieux ou à proximité immédiate d'un festival ou d'une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, pourvu que l'événement en question soit d'une durée de 5 jours ou moins.

Un permis demeure exigé dans le cadre d'événements sportifs et de spectacles.

De plus, un permis d'exploitation n'est pas exigé lorsque les profits de l'exploitation d'un camion-restaurant sont versés exclusivement à une cause de bienfaisance ou à une collecte de fonds pour un projet scolaire.

Les établissements de restauration ne sont pas visés par le présent règlement.

Article 11 – Sanctions

En cas d'infraction, l'employé désigné rédige un constat d'infraction et en transmet une copie au contrevenant :

- Pour une première infraction, une amende de 300\$ est émise pour une personne physique et une amende de 600\$ pour une personne morale.
- Pour une deuxième infraction, une amende de 750\$ est émise pour une personne physique et une amende de 1000\$ pour une personne morale.
- Pour une troisième infraction, le permis d'exploitation du camion-restaurant est révoqué et il est interdit pour la personne visée d'obtenir un nouveau permis d'exploitation lors de l'année civile suivante. Une amende est émise, soit de 1000\$ dans le cas d'une personne physique, soit de 2000\$ dans le cas d'une personne morale.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à une date ultérieure.